STATUTS FAVILLA

Le 02 Janvier 2019

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Favilla

ARTICLE 2 - L'objet

L'association a pour objet créer, produire et diffuser des œuvres dans le spectacle vivant mais aussi dans d'autres champs artistiques. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège sociel

Le siège social est fixé à Marseille 13001.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres adhérents

ARTICLE 5 - Admission

La qualité de membre s'aquiert par :

- 1) L'approbation des présents statuts
- 2) Le paiement de la cotisation annuelle de 10 euros pour les membres actifs
- 3) Le paiement de la cotisation annuelle de 2 euros pour les membres adherents

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre de l'Association adhère sans réserve aux statuts de l'Association, à son règlement intérieur, ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - Ressources annuelles

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

a) Les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres

N.S. E.B. S.E.B.

- b) Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de Suisse, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics.
- c) Les produits des rétributions pour services rendus et des revenus provenant des activités conformes à l'objet social.
- d) Les dons manuels et ressources provenant de mécénats et de parrainages.
- e) Les versements, correspondant à des prestations de service.
- f) Les moyens mis à disposition en personnels, locaux et matériels.
- g) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° un président

2° un secrétaire

3° un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par N.D. S.E.B. E.B.

l'article 10

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Marseille le 02.01.2019

Le Président Noémie Deux Le Secrétaire Sanae El Bajnouni Le Trèsorier Chedli Bouslama